



VILLE DE PLOEMEUR

MORBIHAN |

Direction des Services Techniques
AF/AMM
Mail : stm@ploemeur.net

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE 2024 DST 63

**OBJET : Aménagement et règlementation des baignades surveillées
sur les plages de la commune – Année 2024**

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les article L 2212-1, L 2212-3 et L2213-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

Vu l'arrêté n°2018/090 du 28 juin 2018 du préfet maritime de l'Atlantique, réglementant l'organisation de la sécurité des plages et baignades publiques.

Vu la décision de Lorient Agglomération de se mettre en conformité avec les normes de l'Association Française de Normalisation (AFNOR) concernant la signalétique des zones de baignade ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des promeneurs, baigneurs et autres usagers des plages ;

ARRETE

Article 1 : Il est aménagé sur le littoral de Ploemeur, trois zones de baignades surveillées, situées sur la plage de l'Anse du Stole, la plage dite des Kaolins et la plage du Grand Pérello. Pour chacune de ces trois zones de baignade surveillées, un balisage, côté mer, indiquera l'emplacement de la zone protégée, et des drapeaux rectangulaires de couleur jaune et rouge en préciseront les limites côté terre.

Contact Mairie

1 rue des Écoles CS 10067
56274 PLOEMEUR Cedex

Darempred Ti-Kêr

1 straed ar Skolioù CS 10067
56274 PLANVOUR Cedex



VILLE DE PLOEMEUR

MORBIHAN |

Article 2 : La surveillance prévue à l'article 1 est assurée de la façon suivante :

Plage de l'Anse du Stole, plage du Grand Pérello et la plage des Kaolins : la surveillance est assurée tous les jours, de 13 h 00 à 19 h 00, du samedi 6 juillet 2024 au dimanche 1er septembre 2024 inclus, par des nageurs sauveteurs de la SNSM.

En dehors de la zone de baignade surveillée et des heures de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls.

Article 3 : Pendant la période de surveillance, toute demande de secours ou d'assistance peut être réalisée soit en s'adressant directement au poste de secours ou à l'un des nageurs sauveteurs présents sur la plage, soit en contactant un service d'urgence par téléphone en composant l'un des numéros mentionnés ci-dessous.

18 (sapeurs pompiers)
17 (police secours)
15 (SAMU)
112 (toutes urgences)
196 (CROSS - secours en mer VHF 16)
114 (urgences par envoi SMS pour les personnes ayant des difficultés à entendre ou parler)

Article 4 : Dans les zones surveillées, aussi bien que sur l'ensemble des plages concernées par les postes de surveillance, les usagers sont tenus de se conformer aux dispositions et articles suivants :

1°) aux signaux d'avertissement transmis par les différentes flammes hissées au mât de signalisation :

- **pas de flamme : absence de surveillance (baignade aux risques et périls des usagers) ;**
- **flamme violette : baignade interdite (risque de pollution de l'eau) ;**
- **flamme rouge : baignade interdite ;**
- **flamme jaune : baignade surveillée mais dangereuse ;**
- **flamme verte : baignade surveillée et absence de danger particulier.**

2°) aux injonctions des nageurs sauveteurs, chargés de la surveillance des zones de baignade.

Contact Mairie

1 rue des Écoles CS 10067
56274 PLOEMEUR Cedex

Darempred Ti-Kêr

1 straed ar Skolioù CS 10067
56274 PLANVOUR Cedex



VILLE DE PLOEMEUR

MORBIHAN |

Article 5 : Il est formellement interdit de se baigner lorsque le pavillon rouge est hissé au mât de signalisation.

Article 6 : Il est formellement interdit de se baigner lorsque le pavillon violet est hissé au mât de signalisation.

Article 7 : Un panneau placé à hauteur d'homme et à proximité du mât visé à l'article précédent ou à proximité du poste de secours, indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance.

Article 8 : Interdiction est faite aux embarcations de pénétrer dans les périmètres des baignades surveillées tels que décrits à l'article 1 ; à l'exception des embarcations des nageurs sauveteurs et des embarcations considérées comme des engins de plage (planches en mousse ou gonflables, bouées, bateaux gonflables pour enfants, etc.).

Pour des questions de sécurité, les nageurs sauveteurs peuvent interdire ponctuellement l'usage de certains engins de plage à l'intérieur des périmètres des baignades surveillées.

Article 9 : La pêche et la chasse sous-marines sont interdites au droit des zones de baignade surveillées pendant les horaires de surveillance définis à l'article 2.

Article 10 : Localement, des interdictions ponctuelles d'usages peuvent être prises sur le littoral conformément à la signalisation mise en place.

Article 11 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal, et s'il y a lieu, des pénalités plus graves pourront être appliquées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : les surveillants de baignade, Madame la Directrice générale des services, Madame la Commissaire centrale de police de Lorient, Madame la responsable du poste de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

~- 6 MAI 2024

A PLOEMEUR, le

Claude ORVOINEZ

Adjoint au maire
~~aux espaces publics et
aux mobilités~~



Contact Mairie

1 rue des Écoles CS 10067
56274 PLOEMEUR Cedex

Darempred Ti-Kêr

1 straed ar Skolioù CS 10067
56274 PLANVOUR Cedex |